

Commentaires reçus en réponse à l’Avis sur les règles 19-0117 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Règles sur la formation continue – Projet de modification

Le 11 juillet 2019, nous avons publié l’Avis 19-0117 sollicitant des commentaires sur les modifications apportées aux Règles sur la formation continue de l’OCRCVM (les **Règles sur la FC**). L’OCRCVM a reçu six lettres de commentaires des intervenants suivants :

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
Gestion de patrimoine Assante Itée
Independent Financial Brokers of Canada
Learnedly
Local Wealth Professionals
MJ Squared Consulting Inc.

Il est possible de consulter ces lettres de commentaires sur le site Internet de l’OCRCVM (www.ocrcvm.ca). Nous aimerions remercier tous les intervenants d’avoir pris le temps de lire le document et de nous transmettre leurs commentaires. Les commentaires reçus et nos réponses à ceux-ci sont résumés dans le tableau suivant :

Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels de l’OCRCVM
Règles sur la FC	
Commentaires généraux	
Deux intervenants recommandent que l’OCRCVM revise le système d’accréditation des cours de formation continue (FC). Selon eux, le processus d’accréditation actuel est coûteux et désuet et manque de transparence. Il doit être amélioré en vue d’assurer une formation de meilleure qualité, d’offrir un choix plus vaste aux participants et de réduire les prix.	Nous vous remercions pour vos commentaires. Nous en tiendrons compte dans le cadre de notre révision future du processus d’accréditation des cours de FC.

Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels de l'OCRCVM
Un intervenant nous recommande de créer des cours de formation sur les fraudes commises par les conseillers et sur les questions touchant les retraités.	Nous vous remercions pour votre commentaire. L'OCRCVM offre des programmes de formation continue comme des webémissions, des séminaires et des conférences. Nous prendrons ces sujets proposés en considération lorsque nous élaborerons les futurs programmes de formation.
<u>Paragraphe 2653(6) des Règles sur la FC – Programme de formation continue</u>	
Les intervenants conviennent que les Personnes autorisées ne devraient pas être autorisées à reprendre le même cours de FC pour recevoir des crédits de FC, à moins que le prestataire du cours ait substantiellement mis à jour le contenu du cours. Les intervenants aimeraient savoir plus précisément quand un cours de FC est considéré comme ayant été « substantiellement mis à jour. » Un intervenant suggère que les principaux cours, comme ceux sur la déontologie, soient mis à jour périodiquement et soient obligatoires à chaque cycle de FC.	Nous proposons de modifier cette disposition pour préciser qu'un participant au programme de formation continue (un participant au programme de FC¹) ne peut reprendre le même cours de FC à moins que le cours n'ait été mis à jour pour présenter de la nouvelle matière. La Note d'orientation sur la FC contiendra davantage de précisions à ce sujet. Nous vous remercions pour votre commentaire. Le programme de FC oblige une personne à suivre des cours sur la conformité à chaque cycle de FC. La formation sur la conformité porte sur les questions de

¹Selon la définition donnée à l'alinéa 2652(1)(ii) des Règles sur la FC.

Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement.
<u>Alinéa 2655(1)(iii) des Règles sur la FC – Cours sur la conformité</u>	
Des intervenants expriment certaines préoccupations quant au fait d'élargir l'éventail des cours sur la conformité étrangers qui donnent droit à des crédits de FC pour y inclure des cours autres que ceux reconnus par une autorité étrangère en valeurs mobilières. Selon eux, comme les courtiers membres (les courtiers) n'auront pas tous les renseignements pertinents sur les cours, il leur sera difficile de s'assurer que les cours de FC non reconnus par une autorité de réglementation sont suffisamment complets. Ces intervenants pensent que cette mesure : • augmentera l'ambiguïté des critères d'admissibilité des cours de FC, ce qui pourrait rendre le processus d'évaluation des cours plus laborieux pour les courtiers; • entraînera des incohérences dans l'octroi des crédits pour des cours étrangers identiques ou semblables.	Nous proposons de modifier cette exigence parce que la règle actuelle peut limiter la capacité d'un participant au programme de FC de bénéficier d'une formation sur la conformité utile qui satisfait aux exigences de l'article 2653. Le processus d'évaluation des cours, qu'ils soient offerts au Canada ou à l'étranger, sera semblable. Quel que soit le prestataire du cours, les cours doivent satisfaire aux Règles sur la FC et suivre nos lignes directrices sur les pratiques exemplaires pour pouvoir donner droit aux crédits de FC.
<u>Alinéa 2657(1)(v) des Règles sur la FC – Administration du programme de formation continue par le courtier membre</u>	
Un intervenant se dit en désaccord avec la suppression de l'exigence voulant que les programmes offerts par le courtier comprennent une méthode d'évaluation comme des examens, des travaux pratiques ou des études de cas. Selon cet intervenant, les examens représentent un élément essentiel de la formation continue qui permet de vérifier que le participant connaît le contenu du cours.	Nous avons modifié cette disposition. En fonction des commentaires que nous avons reçus du public et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ainsi que des commentaires internes concernant la publication précédente, nous maintenons l'exigence d'évaluer les connaissances et la compréhension du participant au programme de FC à l'égard du cours, mais offrons au courtier la possibilité de déterminer la

Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels de l'OCRCVM
	méthode d'évaluation. Nous publierons une note d'orientation sur les pratiques exemplaires à cet égard.
Un intervenant souligne que dans le contexte d'apprentissage moderne, il existe plusieurs façons de vérifier qu'un cours a été suivi sans procéder à une évaluation formelle, laquelle n'est pas un indicateur efficace de préservation du savoir à long terme.	Nous vous remercions pour votre commentaire.
Un intervenant appuie la suppression du paragraphe 2657(3), qui permettait aux Personnes autorisées d'utiliser le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (CCVM) et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite pour satisfaire aux exigences de FC qui leur sont imposées.	Nous vous remercions pour votre commentaire.
Paragraphe 2658(2) des Règles sur la FC – Participation de personnes récemment autorisées	
Selon certains intervenants, le paragraphe actuel devrait être modifié pour permettre à toute personne qui obtient son autorisation au cours de la deuxième année du cycle de FC de commencer à suivre la formation continue requise au cours du cycle suivant. Selon les intervenants, dans certaines circonstances, il peut être extrêmement difficile pour les personnes physiques de satisfaire aux exigences de FC en moins d'un an. De plus, certains courtiers les obligent à satisfaire à ces exigences avant le mois d'octobre de la deuxième année du cycle de FC afin de disposer d'un délai suffisant pour régler les problèmes éventuels.	Nous vous remercions pour vos commentaires. Comme il est mentionné à l'Annexe 3 de l'Avis 17-0223, nous avons mené une vaste consultation au sujet de cette disposition et déterminé que la période de six mois qui y est prévue est adéquate. Les personnes physiques qui ont obtenu leur autorisation dans les six mois précédant la fin d'un cycle de formation continue seront tenues de suivre la formation continue requise au cours du cycle suivant.

Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels de l'OCRCVM
Article 2659 des Règles sur la FC – Participation volontaire au programme de formation continue	
Un intervenant indique que le fait de limiter la prolongation du programme de participation volontaire (PPV) à un seul cycle de FC désavantagerait nettement certaines personnes, par exemple celles qui quittent temporairement le secteur pour suivre une formation plus poussée, s'acquitter de leurs obligations familiales ou travailler dans un domaine connexe. Selon cet intervenant, les cours approuvés figurant sur la liste du PPV sont rigoureux et peuvent être beaucoup plus difficiles que le CCVM. Cet intervenant craint que la modification proposée soit indûment restrictive et potentiellement punitive. Il souligne également qu'à sa connaissance, il n'existe aucun autre secteur dans lequel une accréditation peut être retirée après avoir été obtenue.	Nous avons mené des consultations poussées au sujet du PPV. Des courtiers et autres parties intéressées ayant formulé des commentaires dans le cadre de nos consultations continues ont proposé d'éliminer totalement le PPV ou de le limiter aux personnes antérieurement autorisées, et ce, pendant un cycle de FC seulement. Nous avons retenu la deuxième proposition et poursuivrons notre examen du PPV dans l'avenir. La durée de validité de nos cours obligatoires aux fins de l'obtention d'une autorisation et de l'inscription auprès de l'OCRCVM cadre avec la durée fixée par les autres autorités en valeurs mobilières, dont la FINRA aux États-Unis. Nous sommes d'avis que des normes de compétence élevées jouent un rôle clé dans la protection des investisseurs et la promotion de marchés financiers sains au Canada.
Plusieurs intervenants appuient les modifications visant à limiter le PPV aux personnes antérieurement autorisées, et ce, pendant un cycle de FC seulement.	Nous vous remercions pour votre commentaire.

Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels de l'OCRCVM
Un intervenant recommande que la liste du PPV comprenne uniquement des cours équivalents au CCVM. Si plusieurs cours sont permis, nous devrions préciser quelle combinaison de cours est acceptable aux fins du PPV. Un autre intervenant juge que les personnes physiques ne devraient pas être autorisées à prolonger la validité de certains cours et examens essentiels en suivant des cours qui n'ont aucun lien avec leurs compétences de base.	Nous poursuivons notre examen du PPV et tiendrons compte de vos commentaires dans le cadre de cet examen.
<u>Paragraphe 2662(1) et (2) des Règles sur la FC</u> – Sanctions imposées en cas de déclaration tardive ou si la formation continue requise n'a pas été complétée au cours d'un cycle du programme de formation continue	
Les intervenants appuient la sanction proposée de 100 \$ par participant au programme de FC pour chaque jour ouvrable de retard dans la déclaration par le courtier, plutôt que l'amende uniforme actuelle de 2 500 \$. Selon eux, une amende quotidienne permettra aux courtiers de rectifier les erreurs et de limiter le montant de l'amende en s'acquittant de leurs obligations de déclaration le plus tôt possible. Les intervenants aimeraient obtenir plus de précisions au sujet du processus de rétablissement de l'autorisation des participants au programme de FC dont l'autorisation a été suspendue parce qu'ils n'ont pas suivi les cours de FC requis.	Nous vous remercions pour votre commentaire. Une fois qu'un participant au programme de FC a suivi la FC requise, le courtier doit en aviser l'OCRCVM par écrit et lui demander de mettre fin à la suspension. Cette demande peut être envoyée par courriel au chef de l'inscription de l'OCRCVM ou à l'agent principal à l'inscription responsable du dossier du courtier.

Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels de l'OCRCVM
Selon les intervenants, un participant au programme de FC ne devrait pas voir son autorisation suspendue parce que le courtier qui le parraine a omis de mettre à jour le système de déclaration de formation continue dans le délai prescrit. Selon un intervenant, seul le courtier devrait être tenu responsable de la non-déclaration, au moyen d'une amende. Un autre intervenant estime que la suspension de l'autorisation est une sanction très sévère et indûment punitive pour le participant au programme de FC par rapport au type d'infraction, au risque pour les clients et au fait que les conséquences de la situation sont indépendantes de sa volonté.	Comme l'indique la section 2.2.1 de l'Avis 19-0117, même si un participant au programme de FC a satisfait aux exigences de FC dans le délai prescrit, si le courtier ne le déclare pas à l'OCRCVM, nous ne saurons pas si ce participant s'est acquitté de ses obligations en vertu des Règles sur la FC. En vertu des Règles sur la FC actuelles, l'amende et la suspension sont imposées en même temps. En vertu des modifications, le courtier devra dans un premier temps payer une amende de 100 \$ par participant au programme de FC et par jour ouvrable de retard, et la suspension sera reportée au dernier jour ouvrable de janvier. À notre avis, cette modification laissera suffisamment de temps au courtier et au participant au programme de FC pour satisfaire à leurs obligations de déclaration et éviter toute suspension inutile.